



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2014
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-septième session
New York, 7-25 juillet 2014

Projet de rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-quatrième session (Vienne, 16-20 décembre 2013)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	2
II. Organisation de la session	7-14	3
III. Délibérations et décisions	15	5
IV. Mandat actuel du Groupe de travail V	16-23	5
A. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux	16-17	5
B. Convention sur certaines questions ayant trait à l'insolvabilité internationale	18-19	6
C. Insolvabilité des grandes institutions financières complexes	20-22	7
D. Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité	23	8
V. Sujets pouvant faire l'objet de travaux futurs	24-30	8
A. Choix de la loi applicable	24	8
B. Questions concernant les créanciers et les créances	25	8
C. Traitement des contrats financiers et de la compensation globale dans le contexte de l'insolvabilité	26	9
D. Réglementation régissant les praticiens de l'insolvabilité	27	9
E. Exécution des jugements liés à l'insolvabilité	28	9
F. Traitement des contrats sur la propriété intellectuelle dans les affaires d'insolvabilité internationale	29	10
G. Priorités pour les travaux futurs	30	10

V.14-00149 (F)



Merci de recycler 

I. Introduction

a) Centre des intérêts principaux et obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises

1. À sa quarante-sixième session en 2013, la Commission a finalisé et adopté¹ deux textes sur le droit de l'insolvabilité: a) version révisée du Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale (qui figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.112 et révisé par le Groupe de travail à sa quarante-troisième session (A/CN.9/766) et par la Commission (A/68/17, par. 197)); et b) quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité traitant des obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises pendant la période précédant l'insolvabilité (qui figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.113 et révisé par le Groupe de travail à sa quarante-troisième session (A/CN.9/766) et par la Commission (A/68/17, par. 202)).

2. Ces deux textes ont été élaborés conformément au mandat² confié au Groupe de travail V en 2010 d'entreprendre des travaux sur deux thèmes relatifs à l'insolvabilité: a) fournir des orientations sur l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la "Loi type sur l'insolvabilité internationale") en rapport avec le centre des intérêts principaux et éventuellement d'élaborer une loi type ou des dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes qui se posent dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière qui n'exclurait pas l'élaboration d'une convention; et b) traiter des obligations et des responsabilités des administrateurs et dirigeants d'entreprises dans les procédures d'insolvabilité et mécanismes avant insolvabilité.

3. En recommandant à la Commission l'adoption de ces deux textes, le Groupe de travail V a noté qu'il n'avait pas encore terminé ses travaux de mise en œuvre du mandat reçu de la Commission et qu'il restait des questions à traiter avant que ce mandat ne soit épuisé, en particulier la notion de "centre des intérêts principaux" en rapport avec la facilitation de la conduite des procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises³, et les obligations des administrateurs et dirigeants dans le contexte des groupes d'entreprises⁴, ainsi que la partie de son mandat concernant l'élaboration possible d'une loi type ou de dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes qui se posent dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière n'excluant pas l'élaboration d'une convention⁵.

4. À sa quarante-sixième session, après l'adoption des deux textes indiqués ci-dessus, la Commission a décidé que le Groupe de travail V devrait tenir un colloque les premiers jours de sa session prévue au second semestre 2013 pour préciser comment il traiterait les questions touchant aux groupes d'entreprises et à

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 198 et 204.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 259.

³ A/CN.9/766, par. 103 et 105 à 107.

⁴ Ibid., par. 104 et 105 à 107.

⁵ Ibid., par. 105 à 107.

d'autres parties de son mandat actuel et examiner d'autres thèmes qui pourraient faire l'objet de travaux futurs, y compris les questions d'insolvabilité propres aux micro-, petites et moyennes entreprises. Les conclusions de ce colloque ne seraient pas déterminantes et devraient être examinées et évaluées par le Groupe de travail lors du reste de sa session, dans le contexte du mandat existant. Des thèmes pouvant faire l'objet de travaux futurs devraient être indiqués à la Commission en 2014⁶.

b) Insolvabilité des grandes institutions financières complexes

5. À sa quarante-troisième session (2010), la Commission est convenue que le Secrétariat devrait entreprendre l'étude proposée par la Suisse sur l'insolvabilité des grandes institutions financières complexes (voir A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.5 et A/CN.9/709, en particulier le paragraphe 7), si ses ressources le lui permettaient. Il a été noté à cet égard que plusieurs autres organisations devraient en principe publier des rapports rendant compte de leurs travaux sur le même sujet d'ici à la fin de 2010 et que le Secrétariat devrait tenir compte de ces rapports dans ses propres travaux. Il était prévu de rechercher une coordination entre le Secrétariat et d'autres organisations internationales intéressées⁷.

6. Le Groupe de travail a examiné ce thème pour la première fois à sa quarante-deuxième session en se fondant sur une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.109), qui examinait les travaux entrepris des organisations internationales. Il est rendu compte de ses délibérations et conclusions sur ce sujet dans le rapport sur les travaux de cette session (A/CN.9/763, par. 95 et 96).

II. Organisation de la session

7. Les trois premiers jours de la session (16-18 décembre) ont été consacrés au colloque mentionné plus haut au paragraphe 4, à l'occasion duquel ont été examinées des questions liées aux éléments restants du mandat actuel, aux travaux futurs possibles et aux travaux futurs dans le cadre du mandat. À l'issue de ce colloque, le Groupe de travail s'est réuni les 19 et 20 décembre.

8. Le Groupe de travail V, qui se composait de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quarante-quatrième session à Vienne, du 16 au 20 décembre 2013. Ont participé à la session des représentants des États membres du Groupe de travail ci-après: Allemagne, Autriche, Bélarus, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

9. Ont également assisté à la session des observateurs des États ci-après: Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chypre, Émirats arabes unis, Iraq,

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 325.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 260.

Lituanie, Pologne, Qatar, République dominicaine, République tchèque, Roumanie et Slovénie.

10. Des observateurs de l'Union européenne ont assisté à la session.

11. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Organisations du système des Nations Unies*: Banque mondiale et Fonds monétaire international;

b) *Organisations intergouvernementales invitées*: Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasiennne;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées*: Association du barreau américain (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau, Business Recovery and Insolvency Practitioners Association of Nigeria (BRIPAN), INSOL International (INSOL), International Insolvency Institute (III), International Swap and Derivatives Association (ISDA), International Women's Insolvency and Restructuring Confederation (IWIRC), Union internationale des avocats (UIA) et Union internationale des huissiers de justice (UIHJ).

12. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)

Rapporteure: M^{me} Jasnica Garašić (Croatie)

13. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.V/WP.116);

b) Note du Secrétariat contenant des informations générales sur les sujets qui relèvent du mandat actuel du Groupe de travail V et les sujets proposés pour les travaux futurs (A/CN.9/WG.V/WP.117);

c) Note du Secrétariat sur les évolutions récentes concernant les initiatives mondiales et régionales sur l'insolvabilité des grandes institutions financières complexes (A/CN.9/WG.V/WP.118).

14. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.

2. Élection du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Examen: a) des éléments restants du mandat actuel du Groupe de travail V; b) des travaux futurs possibles; et c) des travaux futurs dans le cadre du mandat.

5. Questions diverses.

7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

15. Le Groupe de travail a débattu des sujets suivants: a) procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux; b) proposition concernant une convention ou une loi type sur certaines questions ayant trait à l'insolvabilité internationale, notamment le choix de la loi applicable; c) insolvabilité de grandes institutions financières complexes; d) obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité; e) questions concernant les créanciers et les créances; f) traitement des contrats financiers dans le contexte de l'insolvabilité; g) réglementation concernant les praticiens de l'insolvabilité; h) exécution des jugements liés à l'insolvabilité; i) traitement de la propriété intellectuelle dans le contexte de l'insolvabilité; et j) procédures accélérées, notamment négociées au préalable, et autres mécanismes adaptés au traitement de l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.V/WP.117, et A/CN.9/WG.V/WP.118, ainsi que sur les exposés faits pendant le colloque. Il est rendu compte ci-après de ses délibérations et décisions sur ces points.

IV. Mandat actuel du Groupe de travail V

A. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

16. Le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux en élaborant des dispositions sur les questions suivantes, dont plusieurs enrichiraient les dispositions existantes de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et la troisième partie du Guide législatif, tout en renvoyant au Guide pratique sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale:

- a) Accès aux tribunaux étrangers pour les représentants et créanciers étrangers dans les procédures d'insolvabilité concernant des entreprises membres d'un groupe;
- b) Reconnaissance des procédures étrangères et des représentants étrangers (dans les différentes procédures concernant différents membres d'un groupe), notamment des procédures engagées devant le même tribunal à l'encontre de plusieurs membres d'un groupe;
- c) Les distinctions entre procédures d'insolvabilité principales et procédures d'insolvabilité non principales ne sont peut-être pas utiles dans le cas de l'insolvabilité d'un groupe d'entreprises;
- d) Reconnaissance d'une procédure étrangère comme procédure coordonnante, lorsque les circonstances s'y prêtent;
- e) Identification de la "société-mère" ou de "membres principaux" d'un groupe d'entreprises pouvant se charger de faciliter l'élaboration d'un plan de redressement (ou de liquidation), de coordonner le maintien ou le remplacement des financements en cours et de conserver les professionnels;

- f) Octroi de la “capacité” à tous les membres d’un groupe dans toute procédure d’insolvabilité demandée par un membre du groupe d’entreprises;
- g) Nomination conjointe de représentants de l’insolvabilité dans les procédures d’insolvabilité concernant différents membres d’un groupe;
- h) Possibilité pour les membres d’un groupe de rejoindre volontairement la procédure d’insolvabilité d’une société-mère membre du groupe et d’accepter de se soumettre à la juridiction de cette procédure;
- i) Recours à des “procédures synthétiques” (où les créanciers sont traités dans la procédure principale comme si une procédure non principale avait été ouverte) pour réduire les frais et débours;
- j) Financement commun par les membres du groupe d’entreprises des questions de constitution de sûretés, crédit aux fournisseurs, garanties, obligations et validation des garanties et priorités des fonds avancés;
- k) Autorisation des contacts et de la coordination entre tribunaux et entre représentants de l’insolvabilité (y compris ceux d’autres membres désignés par un membre du groupe) pour l’ensemble des membres d’un groupe d’entreprises faisant l’objet d’une procédure d’insolvabilité;
- l) Utilisation de protocoles définissant clairement les procédures et les rôles;
- m) Notes d’information et plans de redressement conjoints ou coordonnés;
- n) Affirmation de l’identité et de l’indépendance des membres du groupe;
- o) Examen des mesures qu’un tribunal peut accorder en cas de redressement aux représentants de l’insolvabilité coordonnant les procédures de plusieurs membres d’un groupe engagées dans le même for; et
- p) Mesures qu’un tribunal peut accorder en cas de redressement aux représentants de l’insolvabilité chargés de la procédure coordonnante.

17. Ayant examiné la forme que ces dispositions pourraient prendre, le Groupe de travail a décidé que la forme précise que pourraient prendre ces dispositions pourrait être arrêtée en fonction de l’évolution des travaux. Elles pourraient par exemple constituer un ensemble de dispositions types ou un supplément de la Loi type.

B. Convention sur certaines questions ayant trait à l’insolvabilité internationale

18. L’élaboration d’une convention telle que proposée aux paragraphes 7 à 16 du document A/CN.9/WG.V/WP.117 a été appuyée. Cet avis se fondait sur la nécessité de normes contraignantes pour faciliter l’exécution des décisions concernant l’insolvabilité, coordonner de nombreux aspects des insolvabilités internationales, en particulier dans le contexte des groupes, et de répondre aux préoccupations de certains États selon lesquels l’application de la Loi type devrait être réciproque. Cependant, plusieurs réserves ont été exprimées quant à la possibilité de négocier une convention, notamment quant à savoir si un tel instrument recueillerait suffisamment d’appui de la part des États, si les États membres d’organisations

régionales d'intégration économique auraient qualité pour participer aux négociations, combien de temps elles prendraient et ce qu'une convention apporterait de plus que la Loi type. Sur ce dernier point, il a été demandé pourquoi la Loi type n'avait pas été plus largement adoptée. Il a été observé que de nombreux États se concentraient sur la réforme de leurs lois sur l'insolvabilité et qu'il ne serait pas réaliste de leur demander d'examiner en même temps une loi sur l'insolvabilité internationale. Il a été noté que l'adoption de la Loi type s'inscrivait dans un programme plus large de réforme du droit de l'insolvabilité et que plusieurs autres États adopteraient probablement la Loi type avant la fin de 2014.

19. Plusieurs délégations ayant exprimé leur appui, le Groupe de travail est convenu qu'il pourrait être judicieux d'étudier la faisabilité de l'élaboration d'une convention, notamment en recueillant des informations sur les problèmes que les États rencontraient en ce qui concerne l'adoption de la Loi type. Cette étude pourrait être effectuée informellement par un groupe ad hoc de délégations intéressées qui pourraient fournir des informations au Groupe de travail en vue d'un examen ultérieur. Le secrétariat a été prié d'aider dans cette tâche les délégations intéressées.

C. Insolvabilité des grandes institutions financières complexes

20. Des faits nouveaux ayant suivi l'inclusion de la proposition sur l'insolvabilité internationale des institutions financières (par. 17 à 22 du document A/CN.9/WG.V/WP.117, le Groupe de travail a reçu des informations de nature à modifier et préciser la proposition initiale. Le Groupe de travail a ainsi noté qu'en octobre 2013, le Conseil de stabilité financière avait chargé un groupe de travail composé d'experts juridiques d'examiner certaines lacunes dans l'application de la Caractéristique principale 7.5 et de veiller à ce que les pays élaborent des processus accélérés donnant effet aux mesures de résolution étrangères et de lui présenter ses conclusions et recommandations préliminaires en automne 2014. Le Groupe de travail a noté que la coordination des travaux des organisations internationales actives dans le domaine du droit commercial international, dans le système des Nations Unies et en dehors, était une tâche de plus en plus importante de la CNUDCI et que cette coordination devait viser à encourager la coopération, éviter le chevauchement d'activités et favoriser l'efficacité et la cohérence dans la modernisation et l'harmonisation du droit commercial international.

21. Sur cette base, le Groupe de travail est convenu de poursuivre son mandat actuel concernant l'insolvabilité internationale des institutions financières:

a) En saluant l'initiative du Conseil de stabilité financière de charger un groupe d'experts juridiques de développer la Caractéristique principale 7.5 concernant la reconnaissance des mesures de résolution étrangères et la coopération internationale et de reconnaître le rôle prépondérant du groupe d'experts du Conseil en ce qui concerne le développement de cette Caractéristique principale;

b) En se disant disposée et prête à partager son savoir-faire et sa compétence législative avec le Conseil de stabilité financière et son groupe d'experts juridiques, que ce soit par un appui du secrétariat de la CNUDCI, en participant à des réunions d'experts conjointes ou de tout autre moyen que les organismes concernés jugeront approprié; et

c) En exprimant son intention d'examiner, à mesure que progressent les travaux du groupe d'experts juridiques du Conseil de stabilité financière, ses conclusions et recommandations préliminaires et de faire rapport à la Commission, à une session future, sur les travaux que la CNUDCI pourrait utilement mener dans le domaine des régimes de résolution efficace pour les institutions financières.

22. Enfin, le Groupe de travail a invité le Secrétariat à poursuivre son mandat actuel de suivre l'évolution dans ce domaine, à savoir l'évolution de la réglementation des organismes supranationaux ou de certaines législations nationales.

D. Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité

23. Le Groupe de travail est convenu de l'importance de ce sujet étant donné que ce domaine posait clairement de difficiles problèmes pratiques et que des solutions bénéficieraient grandement au fonctionnement de régimes d'insolvabilité efficaces. Il a cependant noté que certaines questions devaient être examinées avec soin afin que les solutions n'entraient pas le redressement, n'empêchent pas les administrateurs de poursuivre leurs travaux en vue de ce redressement ni ne les poussent à ouvrir prématurément une procédure d'insolvabilité. Compte tenu de ces considérations, le Groupe de travail est convenu qu'il serait utile de poursuivre ces travaux informellement au sein d'un groupe d'experts qui serait chargé d'examiner comment la quatrième partie du Guide législatif pourrait être appliquée au contexte du groupe d'entreprises et toute autre question pouvant devoir être traitée (telle que les conflits entre les obligations d'un administrateur envers sa société et les intérêts du groupe). Le groupe informel d'experts rendrait compte au Groupe de travail au plus tard à la session prévue pour le second semestre de 2014.

V. Sujets pouvant faire l'objet de travaux futurs

A. Choix de la loi applicable

24. Le Groupe de travail a noté que la proposition de convention comportait des questions de choix de la loi applicable (mentionnée plus haut) et que certains des éléments à traiter dans le contexte des travaux futurs sur les groupes d'entreprises (tels que les procédures secondaires synthétiques) soulevaient des questions de choix de la loi applicable qui devraient être examinées au cours de ces travaux. Cependant, aux paragraphes 12 à 16 du document A/CN.9/WG.V/WP.117, il était proposé de définir des principes sur le choix de la loi applicable qui pourraient faire l'objet de travaux futurs. Le Groupe de travail a appuyé cette proposition, notant que les questions de choix de la loi applicable étaient essentielles pour nombre de questions examinées dans le document A/CN.9/WG.V/WP.117.

B. Questions concernant les créanciers et les créances

25. Le Groupe de travail est convenu de l'importance de plusieurs questions soulevées sous cet intitulé (par. 26 à 34, A/CN.9/WG.V/WP.117) et a noté que

plusieurs d'entre elles seraient probablement examinées dans le contexte de la facilitation du redressement des groupes d'entreprises, par exemple l'accès aux informations et la participation des créanciers. Il a également noté que certaines questions pourraient être traitées au niveau de la procédure mais pourraient poser des difficultés considérables si elles étaient examinées au fond, par exemple les procédures destinées à présenter une créance par opposition à la quantification des créances. La possibilité d'entreprendre des travaux sur certaines de ces questions a été appuyée mais ces travaux ont été jugés non prioritaires à ce stade, compte tenu des autres sujets proposés.

C. Traitement des contrats financiers et de la compensation globale dans le contexte de l'insolvabilité

26. Lors de l'examen des paragraphes 35 à 38 du document A/CN.9/WG.V/WP.117, on a fait observer que l'élaboration des Principes d'UNIDROIT sur les clauses de résiliation-compensation avait créé certaines incohérences par rapport aux recommandations 101 à 107 du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité et la préoccupation a été exprimée que le Guide législatif ne reflétait plus la meilleure pratique. Selon un avis, pour éviter de réexaminer des questions déjà résolues avec soin dans les Principes, il convenait de ne pas entreprendre d'autres travaux sur le Guide législatif. Il a été dit à ce propos que le Guide législatif devrait renvoyer aux Principes ou que le chapitre concerné du Guide législatif devrait être supprimé. Selon un autre avis, si le Guide ne reflétait plus la meilleure pratique, le Groupe de travail devait se saisir de la question et toute préoccupation concernant le chevauchement d'activités devait être apaisée par le fait que les Principes portaient essentiellement sur la compensation avec déchéance du terme, tandis que le Guide législatif traitait un ensemble plus large de questions. Il a été généralement convenu qu'en cas de révision du Guide, il faudrait veiller à éviter toute contradiction avec les Principes ou d'autres travaux actuellement entrepris sur des questions connexes par des organisations telles que le Conseil de stabilité financière et qu'il faudrait tenir compte de la différence de traitement en matière d'insolvabilité applicable aux banques et aux institutions financières d'une part et aux institutions non bancaires et non financières d'autre part. L'avis qui a prévalu était que des travaux devraient être entrepris sur ce sujet.

D. Réglementation régissant les praticiens de l'insolvabilité

27. La proposition figurant aux paragraphes 39 à 41 du document A/CN.9/WG.V/WP.117 a été appuyée mais le Groupe de travail a estimé que le plus judicieux serait de mener informellement ces travaux en coopération avec les organismes professionnels pertinents tels que l'International Association of Insolvency Regulators (IAIR), en vue d'un examen ultérieur éventuel par le Groupe de travail.

E. Exécution des jugements liés à l'insolvabilité

28. Même si, comme indiqué au paragraphe 42 du document A/CN.9/WG.V/WP.117, l'affaire en question était une affaire anglaise, le Groupe de travail a estimé qu'elle mettait en lumière des problèmes à caractère mondial. Un fort appui a donc

été exprimé en faveur du sujet décrit aux paragraphes 42 et 43 du document A/CN.9/WG.V/WP.117. Le Groupe de travail a noté que la Loi type n'offrait pas de solution pour la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, ce qui avait provoqué une grande incertitude et pouvait dissuader d'autres États d'adopter la Loi type. Le moment était donc venu de traiter de la reconnaissance et de l'exécution des jugements de ce type, éventuellement dans un supplément à la Loi type. Une proposition d'ajouter la reconnaissance des décisions de décharge a aussi été appuyée.

F. Traitement des contrats sur la propriété intellectuelle dans les affaires d'insolvabilité internationale

29. Le Groupe de travail a exprimé son intérêt pour la proposition énoncée aux paragraphes 44 à 49 du document A/CN.9/WG.V/WP.117. Cette question ayant déjà été traitée dans le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles du Guide législatif sur les opérations garanties, il a été dit qu'il conviendrait peut-être de l'examiner en tant que supplément au Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité.

G. Priorités pour les travaux futurs

30. Le Groupe de travail est convenu que le droit de l'insolvabilité comportait encore d'importants domaines se prêtant à des travaux futurs. Ayant examiné l'ordre dans lequel pourraient se dérouler les travaux sur les sujets mentionnés plus haut, il a exprimé avec force l'idée qu'à un moment opportun, il demanderait un mandat à la Commission pour commencer des travaux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité. Il était également d'avis que le choix de la loi applicable, l'examen du chapitre du Guide législatif portant sur le traitement des contrats financiers et de la compensation globale dans le contexte de l'insolvabilité, et le traitement des contrats sur la propriété intellectuelle dans les affaires d'insolvabilité internationale, étaient des questions importantes méritant d'être examinées et devraient être retenues dans cet ordre en vue d'éventuels travaux futurs.